

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 12 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 62 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe", a donné le 25 septembre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 2

Il y a lieu de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe, notamment l'article 19, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1998;".

Alinéa 3

Dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la consultation préalable de la Commission médicale du contrôle de la boxe (1), il y a lieu d'omettre cet alinéa.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3)

Il convient d'écrire ce qui suit :

"Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de

(1) Voyez l'article 7 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 1962, qui définit les missions de la Commission.

l'Exécutif de la Communauté française, donné le 10 mai 2000;".

Alinéas 5 et 6 (devenant les alinéas 4 et 5)

Ces alinéas doivent s'écrire comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 30.443/4, donné le 25 septembre 2000;".

Dispositif

Article 1er

L'article 1er du projet se donne pour objet de modifier le chapitre Ier bis intitulé "Règles complémentaires concernant les pugilistes de sexe féminin" de l'arrêté royal précité du 5 juillet 1962, ainsi que la pratique du sport de la boxe, chapitre inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1998.

La loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe dispose en son article 1er, alinéa 1er :

"Les combats et exhibitions de boxe ne peuvent être organisés et la pratique de la boxe n'est permise, que dans des conditions de nature à épargner aux pugilistes, dans toute la mesure du possible, les fractures, blessures, lésions internes ou externes sérieuses.".

.../...

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà fait observer dans l'avis L. 27.217/4, donné le 19 janvier 1998, pareille disposition déroge à l'article 398 du Code pénal et, de manière générale, aux dispositions de ce code qui ont pour objet de sanctionner les atteintes à l'intégrité physique d'autrui.

Elle n'autorise l'organisation et la pratique de la boxe qu'à titre exceptionnel et dans des conditions visant à épargner aux pugilistes les atteintes portées à leur intégrité physique, ceci dans toute la mesure du possible.

Cette loi a été adoptée à une époque où les pugilistes étaient exclusivement de sexe masculin. On ne saurait dès lors, s'agissant de dispositions dérogatoires qui sont de stricte interprétation, raisonnablement considérer qu'en employant, sans autre précision, le terme "pugilistes" le législateur de 1958 aurait entendu viser non seulement les hommes mais aussi les femmes.

Il en va de même de l'arrêté d'exécution du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe.

La "boxe féminine" est un phénomène récent. Les différences physiologiques existant entre les hommes et les femmes ont incité les auteurs du projet à vouloir compléter l'arrêté royal précité du 5 juillet 1962 par des mesures spécifiques qui tiennent compte de ces différences.

.../...

Ce faisant, ils ont toutefois perdu de vue que la loi précitée du 31 mai 1958 n'avait en vue que les seuls pugilistes masculins et que, par suite, ils ne pouvaient s'autoriser de celle-ci pour prendre les mesures actuellement soumises à la consultation du Conseil d'Etat.

Si les auteurs du projet étaient d'avis qu'il y a lieu de permettre et, partant de réglementer, la "boxe féminine", il leur faudrait préalablement disposer d'une base décrétole certaine qui leur fait actuellement défaut.

Pour le surplus, il appartiendra au législateur décrétole d'apprécier si la pratique de la boxe féminine et l'organisation de combats entre femmes ne constituent pas pour celles-ci un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La section de législation observe à cet égard que la nature même des mesures spécifiques prévues à l'article 6bis en projet montre bien les risques supérieurs d'atteinte à leur intégrité physique auxquels les femmes qui pratiqueraient la boxe seraient exposées.

En conclusion, il y a lieu, en l'état actuel, d'omettre l'article examiné.

Articles 2 et 3

.../...

Lorsqu'un même article est modifié à plusieurs endroits, il est d'usage de grouper les modifications sous un même article.

A la place des articles 2 et 3 du projet, il y a lieu, dès lors, d'écrire :

"Art. 2. L'article 19 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1998, est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant : ...
- 2° dans le paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 : ...".

Article 4

Aucune justification n'est donnée des raisons pour lesquelles il est dérogé aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires. Cet article doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY